

DROITS DES AGENTS NON-TITULAIRES (Agents contractuels de droit public de l'Etat)

Les agents non-titulaires relèvent, pour leur protection sociale, du régime général de Sécurité Sociale. La nature juridique de l'employeur (Etat), celle des agents, conduit à une couverture statutaire pour une partie des droits et une prise en charge par la Sécurité Sociale - Textes réglementaires - Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 - Code de la Sécurité Sociale.

PRESTATIONS	REGIME REGLEMENTAIRE	REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE	MUTUELLE
PRESTATIONS EN NATURE		L'agent est affilié au régime général pour les prestations d'assurance-maladie-maternité-invalidité-décès.	La mutuelle peut assumer la complémentarité.
PRESTATIONS EN ESPECES	<p>1) Congé de maladie ordinaire de 12 mois suivant la période d'activité en service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 mois : 1 mois à plein traitement - 1 mois à demi-traitement, - Après 2 ans : 2 mois à plein traitement - 2 mois à demi-traitement, - Après 3 ans : 3 mois à plein traitement - 3 mois à demi-traitement. <p>2) Congé de grave maladie et incapacité de travail (art. 13 du décret du 15 février 1986) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 3 ans de services = 3 ans de congé : - 1 an à plein traitement, - 2 ans à demi-traitement. <p>Les droits statutaires épuisés, le relais est pris par la Sécurité Sociale.</p>	<p>Indemnités journalières, en relais après épuisement des droits réglementaires.</p> <p>Calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Sur 50 % du gain journalier de base dans les 6 premiers mois. 2) Sur 5,49 % du gain journalier de base à partir du 7ème mois. <ul style="list-style-type: none"> ● Les 2 prestations sont sous limite du plafond de la Sécurité Sociale. ● Majoration si 3 enfants et plus à partir du 31ème jour. ● Droit à une indemnité compensatrice pour déplacement. ● Sauf exception, les indemnités journalières sont assujetties à la CSG et au CRDS et imposables. 	
INVALIDITE	<p>L'agent relève soit de la CPAM, soit de l'employeur, en matière d'incapacité de travail.</p> <p>Dans le second cas, il a droit à un congé avec une rémunération à plein traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 mois dès l'entrée en fonctions, - 2 mois après 2 ans de services, - 3 mois après 3 ans de services. <p>A l'issue, le relais est pris par la Sécurité sociale.</p>	<p>Mise en invalidité : 3 ans maximums.</p> <p>Montant : 50 % du salaire brut (plafond tranche A) des 10 dernières années ; majoration au 2/3 si 3 enfants à charge.</p> <p>L'admission au titre de l'invalidité n'est pas définitive. Elle peut évoluer, être supprimée, suivant l'état de santé de l'assuré.</p>	
DECES		3 mois de salaire brut.	Complémentarité selon les mutuelles.

La réforme qu'entend engager le gouvernement sur l'assurance maladie nous concerne pleinement : Au regard de tout ce qui dépend directement du régime général ; Au regard de ce qui relève des droits statutaires ou réglementaires ; Au regard de ce que doit être la place de la mutualité.

C'est ce qui motive l'appel de l'UGFF aux personnels, à ses organisations à s'engager résolument dans le débat et l'action sur l'assurance maladie.